



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE,
DE L'AGRO-ALIMENTAIRE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Paris, le 15 octobre 2025

Dermatose nodulaire contagieuse (DNC) : un nouveau foyer dans l'Ain conduit à l'instauration d'une nouvelle zone réglementée

Un foyer de dermatose nodulaire contagieuse bovine (DNC) a été confirmé dans l'Ain, le 14 octobre, dans un élevage de 180 veaux. Il se situe dans la commune de Neuville-les-Dames. La localisation de ce foyer conduit à délimiter une cinquième zone réglementée en France. Dans cette zone de 50 km de rayon, autour du foyer, une campagne de vaccination obligatoire sera mise en œuvre et prise en charge par l'État.

Cette zone réglementée couvre une partie des départements de l'Ain, de Saône-et-Loire, du Jura, du Rhône et de l'Isère. Compte tenu de la localisation de ce foyer, à proximité d'autres zones réglementées en place, la nouvelle zone réglementée recouvre une partie de deux des zones réglementées précédemment instaurées.

Par ailleurs, dans le Jura, deux nouveaux foyers de DNC ont été détectés, les 13 et 14 octobre, dans la commune d'Écleux, où un premier foyer avait été confirmé le 11 octobre.

Ces foyers récents, situés dans des territoires jusqu'alors indemnes, illustrent l'importance de maintenir une vigilance accrue de l'état de santé des bovins, de mettre en œuvre des mesures de biosécurité et de veiller au respect des règles relatives aux mouvements d'animaux. Des contrôles sont mis en place pour vérifier leur bonne application.

La flambée épizootique dans les deux premières zones réglementées a pu être enrayée grâce à la stratégie adoptée et déployée. Il convient qu'elle soit poursuivie et que tous les acteurs continuent d'être pleinement investis pour éradiquer la maladie.

Ainsi, dans le contexte sanitaire actuel, il est essentiel pour la protection du cheptel bovin français, de poursuivre les mesures de lutte définies depuis le début de l'émergence de la DNC sur le territoire :

- Détection précoce des foyers, basée sur : la surveillance rapprochée de l'état de santé des bovins par les éleveurs, le signalement systématique au vétérinaire en cas de signe évocateurs (fièvre, écoulements, nodules) pour la réalisation de prélèvements officiels ;
- Dépeuplement total des bovins des foyers ;
- Dans les zones réglementées, vaccination massive, dans les meilleurs délais et obligatoire ; cette vaccination est intégralement prise en charge par l'État ;
- Le respect dans les zones réglementées des exigences de biosécurité et en particulier les interdictions de mouvements de bovins ou le strict respect des conditions de déplacement en cas de mouvement dérogatoire autorisé.

La DNC est une maladie strictement animale, virale non transmissible à l'être humain, ni par contact avec des bovins infectés, ni par l'alimentation de produits issus de ces animaux (viande, lait, fromage), ni par piqûres d'insectes. Elle se propage entre bovins par les mouvements d'animaux infectés ou via des insectes « vecteurs » (taons et mouches piqueuses / stomoxes).

[En savoir plus sur la maladie.](#)

Contacts presse

Service de presse d'Annie Genevard
Tél : 01 49 55 59 74
cab-presse.agriculture@agriculture.gouv.fr

Service de presse du ministère
Tél : 01 49 55 60 11
ministere.presse@agriculture.gouv.fr

Ministère de l'Agriculture,
de l'Agro-alimentaire
et de la Souveraineté alimentaire
Hôtel de Villeroy
78 bis rue de Varenne
75007 Paris
www.agriculture.gouv.fr
@Agri_Gouv